



## Commission de la Famille et de l'Intégration

### Procès-verbal de la réunion du 25 janvier 2016

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 25 novembre et du 10 décembre 2015
2. 6832 Projet de loi portant réforme des prestations familiales
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi

\*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, M. Eugène Berger remplaçant M. Claude Lamberty, Mme Taina Bofferding, M. Max Hahn, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Gilles Roth remplaçant Mme Martine Mergen, M. Marc Spautz

M. Serge Urbany, observateur

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration  
Mme Myriam Schanck, du Ministère de la Famille et de l'Intégration

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, Mme Martine Hansen, M. Roberto Traversini

\*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

\*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 25 novembre et du 10 décembre 2015**

L'approbation des projets de procès-verbal sous rubrique est reportée à une date ultérieure.

## 2. 6832 **Projet de loi portant réforme des prestations familiales**

Avant d'entrer dans le vif du sujet, c'est-à-dire la présentation du projet de loi réformant les prestations familiales, la Ministre de la Famille fait le point de tous les travaux et législations en cours concernant la redéfinition de la politique familiale telle qu'envisagée par le programme gouvernemental.

En attendant les avis respectifs du Conseil d'Etat - faisant encore défaut à l'heure qu'il est, non seulement **la réforme des prestations familiales (PL 6832)** se trouvera à l'ordre du jour de la commission parlementaire dans les jours et semaines à venir, mais également **celle du congé parental**, matérialisée par le **projet de loi 6935 (PL 6935)** et déposé en date du 15 janvier.

Constatant que l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la subvention loyer, censée aider les foyers les plus modestes à payer leur loyer, ainsi que la mise en place du chèque-service accueil tout comme son ouverture prochaine aux frontaliers constituent des éléments importants de sélectivité sociale, Madame la Ministre regrette quelque peu que certains congés (congé pour jeunes pères en devenir, congé pour raisons familiales, congé pour cause d'allaitement) lui tenant tout particulièrement à cœur, fassent toujours l'objet de négociations entre partenaires sociaux.

Dans le même ordre d'idées, **l'ajustement des allocations familiales au salaire médian** - élément de l'accord trouvé le 28 novembre 2014 entre gouvernement et syndicats - fait toujours et encore l'objet de discussions au sein d'un groupe technique créé spécialement à cet effet. La moindre avancée en ce domaine se répercutera bien entendu plus tard au niveau de la nouvelle législation sur les prestations familiales par le biais d'un ou de plusieurs amendements.

Pour ce qui est du **projet de loi portant réforme des prestations familiales (PL 6832)** à proprement parler, la Ministre insiste sur le fait que celui-ci - à des fins de lisibilité - se propose de rassembler et d'intégrer dans un texte unique et complet les différentes modifications qu'il entend apporter au système des prestations familiales, en tenant compte également des jurisprudences et adaptations législatives européennes. Dès lors, les auteurs du projet de loi se sont prononcés pour un nouveau « livre IV Prestations familiales » à inclure dans le Code de la sécurité sociale. Par là-même, l'occasion de déposer un seul projet de règlement grand-ducal, rassemblant toutes les dispositions exécutoires, fut saisi.

Madame la Ministre en vient alors à l'analyse même du **PL 6832** en spécifiant plus particulièrement certains aspects de son contenu.

Et en tout premier lieu de répondre à la question de savoir qui, au Luxembourg, ouvre droit à l'allocation familiale, c'est-à-dire peut invoquer le droit à (se faire verser) une **allocation familiale**, dénommée désormais **allocation pour l'avenir des enfants**.

**L'article 269 du texte du projet de loi** consacre tout d'abord

- le droit personnel des enfants qui ont leur domicile légal et leur résidence effective sur le territoire du Luxembourg de toucher cette allocation - **point a) de l'article 269 (1)** ;
- avant que ne soit mentionnée à son **point b)**, l'ouverture au droit à l'allocation familiale à tout travailleur soumis à une affiliation obligatoire auprès de la sécurité sociale luxembourgeoise ainsi qu'aux membres de sa famille, ceci conformément aux instruments législatifs européens et aux conventions internationales en vigueur. En effet, à l'exception des conventions bilatérales prévoyant expressément le paiement des prestations

familiales dans le pays de résidence des enfants, c'est surtout **la législation européenne** et plus particulièrement **le règlement 883/2004 sur la coordination des régimes de sécurité sociale** qui joue.

Celui-ci consacre le membre de la famille comme étant le conjoint d'enfant mineur et majeur à charge, ceci à défaut de toute autre définition fournie par la législation nationale en question.

Etant donné qu'il n'existe pas de définition exacte du membre de la famille dans les textes actuels, **l'article 270 du PL 6832** définit le(s) membre(s) de famille d'un travailleur ouvrant droit à l'allocation familiale : il s'agit de tous les enfants propres, indépendamment qu'ils soient nés dans ou hors mariage ou adoptifs.

**Ainsi, et contrairement à la législation antérieure, l'obligation liée à la résidence dans le ménage de celui qui ouvre droit à l'allocation est abolie !** En d'autres termes : pour l'ouverture du droit à l'allocation familiale, il est indifférent si l'enfant vit ou non dans le ménage du travailleur, une condition qui dans le passé avait exclu de nombreux travailleurs du bénéfice des allocations familiales pour leurs enfants qui, après une séparation du couple, ne vivaient plus dans le ménage du travailleur et pour lesquels le travailleur se trouvait dans l'impossibilité de prouver une charge principale.

L'ancienne législation en la matière - l'ancien article régissant l'ouverture du droit à l'allocation familiale - aurait de toute façon dû être changée étant donné qu'elle faisait encore la distinction entre enfants légitimes et naturels, chose pointée du doigt à maintes reprises à cause de son caractère discriminatoire.

Le **PL 6832** prévoit dans son **article 271** que **l'allocation familiale est due à partir du mois de la naissance et versée jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis.**

**L'article 271** définit donc **les conditions de début et d'arrêt de l'allocation familiale**. En principe, les conditions d'octroi doivent être remplies - sauf pour le mois de la naissance - au 1<sup>er</sup> jour de chaque mois. Or, cette disposition pénalise de manière déraisonnable les travailleurs frontaliers ayant des contrats de travail intérimaire : ainsi, cette disposition à elle seule permettrait à une personne dont le droit est ouvert sur base de son activité professionnelle et son affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise de travailler pendant 12 jours (donc chaque 1<sup>er</sup> jour du mois) par an pour ouvrir droit à l'allocation familiale pendant toute une année, alors que pour le travailleur qui n'arrive pas à avoir une affiliation au 1<sup>er</sup> jour d'un mois, le bénéfice de l'allocation familiale est perdu. C'est pour cette raison que le **point b)** de **l'article 271 (1)** prévoit qu'une **affiliation de façon prépondérante** permet d'ouvrir droit à l'allocation familiale ; la « **façon prépondérante** » étant définie comme **la moitié plus 1 jour pendant un mois entier**.

**Le droit à l'allocation familiale peut être maintenu au-delà de l'âge de 18 ans jusqu'à l'âge de 25 ans** si le jeune adulte :

- continue effectivement (à poursuivre) ses études secondaires ou secondaires techniques sur place dans un établissement d'enseignement, à titre principal et ceci au moins 24 heures par semaine ;
- poursuit un apprentissage, à titre principal et sur place, dont l'indemnité est inférieur au salaire social minimum ;
- suit effectivement un enseignement spécial dans un institut, c'est-à-dire des études ou une formation adaptée à ses capacités (p.ex. dans un centre d'éducation différencié).

La Ministre évoque alors le cas des élèves fréquentant une 14<sup>e</sup> ou 15<sup>e</sup> et qui de ce fait peuvent se retrouver dans la situation délicate où il existe un décalage entre **la fin de l'attribution des allocations familiales** et **le début de l'attribution des aides financières**

**de l'Etat pour études supérieures.** Dans le texte actuel en vigueur, il est en effet stipulé que les études poursuivies doivent mener à un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques. Or, si après avoir passé l'examen sanctionnant la réussite d'une 13<sup>e</sup> technique, l'élève se retrouve dans une 14<sup>e</sup> ou 15<sup>e</sup>, ceci n'est évidemment pas le cas.

Si pour la qualification des études poursuivies, le CEDIES confirmait alors qu'il ne s'agissait pas d'études supérieures, le jeune adulte concerné n'avait plus droit à rien (ni à des allocations familiales ni aux aides financières de l'Etat accordées en cas d'études supérieures). Pour éviter que de tels cas de figure ne puissent se reproduire, le présent **PL 6832** prévoit donc que, contrairement à la législation et la réglementation antérieures, **les études secondaires poursuivies** ne sont plus liées à **la condition de devoir préparer à un diplôme de fin d'études secondaires ou y assimilé**. Ceci vaut d'ailleurs aussi pour les **différentes formations d'infirmiers dispensées en Belgique** (où le cursus scolaire est défini autrement qu'au Luxembourg) et pour lesquelles les jeunes poursuivant une telle formation ne touchaient ni d'allocation familiale ni d'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

L'oratrice pointe aussi du doigt le fait que suite au dépôt du projet de loi initial à la Chambre, la barre fatidique y contenue et constituée par l'âge de 24 ans pour toucher encore les allocations familiales a été mal interprétée. Parmi **les amendements gouvernementaux** relatifs au **PL 6832** et entrés à la Chambre début janvier 2015, **l'amendement 1** précise désormais clairement que « **Le droit à l'allocation familiale est maintenu jusqu'à l'âge de 25 ans accomplis** », en d'autres termes que les jeunes sont en droit de percevoir l'allocation familiale jusqu'à la veille de leur 25<sup>e</sup> anniversaire.

**L'abaissement de l'âge de 27 à 25 ans accomplis pour avoir droit à l'allocation familiale** se justifie par le fait de faire correspondre le paiement de celle-ci aux réalités : à cet âge-là, plus qu'un nombre infime d'élèves poursuivent encore des études secondaires ou secondaires techniques. L'âge de 27 ans constitue en effet un résidu de l'époque à laquelle les allocations familiales étaient payées jusqu'à la fin de la scolarité, cycle supérieur ou universitaire inclus. Or, **la législation sur les aides financières de l'Etat en cas d'études supérieures** de l'année 2010 s'adresse justement aux jeunes ayant terminé leurs études secondaires et entamant des études supérieures : ceci dans la grande majorité des cas avant l'âge de 27, voire de 24 ans. Par ailleurs, la fixation à l'âge de 24 ans est cohérente par rapport à la législation sur le revenu minimum garanti (RMG) auquel un jeune adulte peut prétendre à partir de 25 ans.

Dans ses explications, la Ministre de la Famille évoque que **l'article 271** règle encore d'autres détails. Sont ainsi assimilées à une période d'études :

- les périodes de vacances annuelles, à condition que les études ouvrant droit au maintien de l'allocation familiale au-delà de 18 ans, soient reprises après les vacances scolaires ;
- les interruptions d'études pour des raisons de santé, dûment justifiées par certificat médical, la condition que l'enfant soit hors d'état de poursuivre des études ou d'exercer une activité professionnelle. Dans ce cas, le paiement de l'allocation familiale est maintenu jusqu'à la fin de l'année scolaire entamée.

Par ailleurs, **l'article 271** du **PL 6832** prévoit que :

- pour les élèves ayant dépassé l'âge de 18 ans, **le paiement de l'allocation familiale** est limité au 31 juillet de chaque année et n'est repris que sur demande à adresser à la Caisse pour l'avenir des enfants avec présentation d'une attestation de fréquentation à établir par l'établissement scolaire ;
- pour les décrocheurs scolaires (en cas d'abandon des études au cours de l'année scolaire), **le droit à l'allocation familiale** vient à défaillir avec effet au 1<sup>er</sup> du mois qui suit celui de l'abandon.

Pour ce qui est maintenant du **montant de l'allocation familiale**, la Ministre précise qu'en vertu de l'article 99 de la Constitution (disposant entre autres qu'« Aucune charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale ») et sous peine d'une opposition formelle du Conseil d'Etat, le Gouvernement a décidé - par voie d'amendements - de retirer les montants fixés dans le **projet de règlement grand-ducal** accompagnant le **PL 6832** pour les insérer au niveau des articles respectifs du **projet de loi**.

En conséquence, **l'article 272 amendé** stipule désormais que  
« Le **montant de l'allocation familiale** est fixé à **265 euros par enfant et par mois**.  
Le montant ainsi fixé est majoré mensuellement :

- de 20 euros pour chaque enfant à partir du mois où il atteint l'âge de 6 ans,
- et de 50 euros pour chaque enfant à partir du mois où il atteint l'âge de 12 ans. »

Concernant les dispositions transitoires constituant une partie importante du présent projet de loi, Madame la Ministre spécifie que les **265 euros** ne valent que :

- pour les enfants qui naissent au Luxembourg ou rejoignent le Luxembourg (déménagent au Luxembourg) qu'après la mise en vigueur de la nouvelle loi, ou
- pour le parent (et ceci est surtout le cas des frontaliers) qui commence à travailler après la mise en vigueur de la nouvelle loi.

Le nouveau montant de **262,48 euros** - arrondi en fait à **265 euros** - se compose de l'ancien montant de l'allocation familiale dédiée à un seul enfant (**185,60 euros**), augmenté du boni pour l'enfant (**76,88 euros**).

Aux dires de la Ministre, il aurait été bien entendu impossible d'introduire, du jour au lendemain, un montant unique d'allocation familiale - en l'occurrence les **265 euros** -, sachant que les allocations rentrent mensuellement dans la planification financière de chaque cellule familiale, qu'elle soit pauvre ou riche en revenus, et que celles-ci font bien sûr partie intégrante des calculs faits par les banques dans leur activité d'octroi de crédit aux familles. En aucun cas, il n'a été dans l'intention du Gouvernement de punir qui que ce soit ou de mettre les familles, en droit de toucher des allocations, devant un fait accompli en décrétant qu'un montant unique d'allocation serait dorénavant applicable.

Dans ce contexte, la Ministre de la Famille fait remarquer que pour intégrer le principe de la sélectivité sociale dans les allocations familiales, ses collaborateurs au ministère, en coopération étroite avec les syndicats, ont bien entendu planché sur l'élaboration de différents modèles. Cependant, aucun des modèles étudiés ne s'est révélé apte à faire jouer une telle sélectivité de façon équitable: trop de personnes auraient été lésées !

C'est la raison pour laquelle, il a été décidé de traiter tous les enfants de la même manière et d'appliquer la sélectivité sociale là où elle s'avère vraiment nécessaire, par exemple en matière de :

- subvention loyer (entrée en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016) où le nombre d'enfants faisant partie du foyer familial est pris en compte ;
- mécanisme de bourses et de prêts mis en place par l'Etat pour études supérieures qui sera encore adapté à la rentrée 2016 par une revalorisation de la bourse sociale ;
- chèque-service accueil (les tarifs du chèque-service accueil varient en fonction des catégories de bénéficiaires et de leur revenu) ;
- future réforme du RMG où le nombre d'enfants sera encore davantage pris en considération pour le calcul du complément RMG auquel une famille aura droit.

Pour ce qui est du *freeze*, c'est-à-dire du gel touchant aussi bien le montant de l'allocation familiale que le boni pour l'enfant, une famille de 3 enfants qui se faisait verser, avant la réforme, 1.033,38 euros les touchera également après la mise en œuvre de celle-ci. Contrairement à ce qui a été véhiculé à gauche et à droite dans les médias, aucune famille

ne touchera moins, mais au contraire même un peu plus grâce à l'arrondissement de la majoration d'âge. Concernant le nouveau montant attribué dans l'immédiat aux enfants en situation de handicap, celui-ci sera le même indépendamment qu'ils fassent partie du nouveau ou de l'ancien système.

En comparaison internationale, la Ministre de la Famille retient que le Luxembourg n'a pas à rougir. Avec un **montant d'allocation familiale** se chiffrant à **265 euros par enfant et par mois**, celui offert par le Luxembourg s'avère comme très compétitif vis-à-vis du reste de l'Europe. Ainsi, une famille composée de 4 enfants se verra offrir par l'Etat luxembourgeois une somme de 250.000 euros jusqu'à ce qu'ils aient atteint 18 ans sans parler des autres prestations fournies en dehors des seules allocations familiales.

L'oratrice se penche ensuite sur **l'attributaire de l'allocation familiale**, c'est-à-dire la personne à laquelle l'allocation est effectivement versée (à ne pas confondre avec **la personne qui ouvre droit à l'allocation familiale**). Tel que stipulé par **l'article 273** et en cas de ménage commun des parents et de l'enfant, les parents désignent librement **l'attributaire de l'allocation familiale**.

A défaut de ménage commun des parents et de l'enfant, l'allocation familiale est payée à la personne physique ou morale auprès de laquelle l'enfant a son domicile légal et sa résidence effective et continue.

En cas d'autorité parentale conjointe et de résidence alternée de l'enfant, les parents désignent librement **l'attributaire de l'allocation familiale**.

A noter qu'à partir de sa majorité, l'enfant peut demander lui-même le paiement de l'allocation familiale entre ses mains. Il en est de même pour l'enfant mineur émancipé. Finalement et en cas de contestation, il appartient à la Caisse pour l'avenir des enfants de déterminer **l'attribution de l'allocation familiale dans l'intérêt de l'enfant** sur base des informations dont elle dispose.

En dehors du montant révisé de l'allocation familiale dans le cadre du **PL 6832**, **d'autres allocations** sont réformées.

Il en va ainsi de :

- **l'allocation spéciale supplémentaire (article 274)**, passant de 185,60 euros à 200 euros par mois, l'âge pour la toucher prenant fin au 18<sup>e</sup> anniversaire (18 ans accomplis) d'un jeune, date à laquelle un adulte en situation de handicap peut prétendre à d'autres mesures telles que le revenu pour personnes handicapées ;
- **l'allocation de rentrée scolaire (article 275)**, dont le montant est fixé à 115 euros pour l'enfant âgé de plus de 6 ans et à 235 euros pour l'enfant âgé de plus de 12 ans. Ceci s'explique par le fait que pour les enfants intégrant le lycée, les manuels scolaires sont payants alors qu'ils sont gratuitement mis à disposition des enfants de l'école fondamentale ;
- **l'allocation de naissance (article 276)**, dont le montant est fixé à 1.740,09 euros, versée sur demande et en 3 tranches (allocation prénatale ; allocation de naissance proprement dite ; allocation postnatale) de 580,03 euros chacune. Les frais des examens médicaux liés à l'octroi des 3 tranches de l'allocation de naissance sont à la charge de la Caisse nationale de santé (CNS) dont relèvent respectivement la femme enceinte et l'enfant en bas âge.

Concernant le nouveau **projet de loi portant réforme du congé parental (PL 6935)**, déposé le 15 janvier et qui sera présenté aux membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration dès le lundi 15 février, Madame la Ministre rappelle que les dispositions actuelles seront d'application jusqu'à ce que la nouvelle loi entre en vigueur.

L'oratrice s'exprime ensuite sur la **prescription** telle qu'envisagée par le **PL 6832**, sachant que son **article 313** stipule que

- le droit à l'allocation familiale, à l'allocation spéciale supplémentaire et à l'allocation de rentrée scolaire ne se prescrivent pas, et que
- les arrérages non payés de l'allocation familiale, de l'allocation spéciale supplémentaire et de l'allocation de rentrée scolaire se prescrivent par une année à partir de la fin du mois pour lequel ils sont dus.

Pour ce qui est du paiement des sommes indûment touchées (**paiement de l'indu**), Madame la Ministre déclare vis-à-vis des députés qu'à l'heure qu'il est, la Caisse des allocations familiales dispose de la **prescription trentenaire** pour réclamer le **remboursement de sommes indûment versées** et ceci suivant l'**article 2262 du Code civil** qui dit que : « **Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par 30 ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi** ».

Etant donné que cet état des choses est susceptible de créer pour les concernés une insécurité juridique pendant de très longues années - ce qui avait déjà valu, en 2010, au ministère de la Justice une recommandation formulée par le Médiateur (recommandation N°44-2010 relative au délai de prescription extinctive de droit commun) -, la Ministre précise qu'un **amendement gouvernemental (amendement 9)** relatif au **PL 6832** prévoit désormais à son **article 315** que « toute demande de répétition d'un indu par la Caisse doit intervenir au plus tard au terme d'un **délai de 10 ans** commençant à courir à compter de la date à laquelle la somme indue a été versée ».

La prescription pour le **paiement de l'indu** est donc ramenée d'un **délai de 30 ans** à un **délai de 10 ans**.

Finalement, la Ministre de la Famille relève un dernier point important du **PL 6832** dans le sens où celui-ci acte, pas seulement de façon symbolique, le changement de dénomination de l'actuelle « **Caisse nationale des prestations familiales (CNPF)** » en « **Caisse pour l'avenir des enfants** ».

Selon Madame la Ministre et conjointement aux intentions du programme gouvernemental ayant prévu une révision de l'organisation, du fonctionnement et du financement de la « **CNPF** », le Gouvernement s'est également prononcé pour une transformation de cet organe en véritable « **Zukunftskees** » en lui confiant toutes les missions relatives au paiement et à la gestion des prestations familiales, en espèces et en nature. Ce changement de dénomination de la « **Caisse nationale des prestations familiales (CNPF)** » en « **Caisse pour l'avenir des enfants** » est censé visualiser plus concrètement le changement de la politique familiale en faveur des enfants qui est en train de s'opérer.

En effet, une prestation en nature importante viendra s'ajouter aux missions de l'actuelle « **CNPF** », consistant dans la participation de l'Etat aux frais de garde des enfants par le biais du chèque-service accueil. De même, le revenu de remplacement du congé parental - inscrit dans le nouveau **projet de loi portant réforme du congé parental (PL 6935)** -, sera également réglé par la future « **Caisse pour l'avenir des enfants** ». Il s'agit donc en l'occurrence d'une véritable caisse qui débourse de l'argent non seulement au titre des allocations familiales, mais également pour le compte du congé parental (revenu de remplacement) et des chèques-service.

Une campagne d'information destinée aux citoyens aux fins de leur expliquer les nouveautés et changements induits et les éclairer sur les enjeux de la future réforme des prestations

familiales sera évidemment mise sur pieds par les soins du Ministère de la Famille et de l'intégration.

Après la présentation par la ministre du **PL 6832**, l'opposition parlementaire commente celui-ci. Un député CSV s'en charge et déclare que son parti ne se trouve pas sur la même longueur d'onde que le Gouvernement en ce qui concerne l'orientation de la politique familiale. C'est aussi la raison pour laquelle le parti chrétien-social ne se trouve pas en mesure d'approuver la réforme à laquelle aspire l'actuelle majorité au pouvoir et qu'il aimerait analyser le **PL 6832** article par article, vu qu'un certain nombre de questions s'imposent.

A commencer par le **nouveau montant de l'allocation familiale** de 262,48 euros - arrondi en fait à **265 euros** - que Madame la Ministre vient d'évoquer, se composant de l'ancien montant de l'allocation familiale dédiée à un seul enfant (**185,60 euros**), augmenté du boni pour l'enfant (**76,88 euros**).

Aux yeux du représentant CSV, l'orientation prise par le présent Gouvernement en matière de politique familiale peut donner lieu à contestation si l'on sait que le boni pour l'enfant de 76,88 euros

- avait une signification bien précise, particulière, à l'époque de l'introduction d'un impôt négatif (« Negativsteier »), et
- fut le fruit d'une réunion tripartite d'alors.

**L'article 271** définissant **les conditions de début et d'arrêt de l'allocation familiale** interpelle le représentant CSV qui se demande ce qu'il en est de cet article dans le cas des personnes détachées. Se trouve-t-on alors dans un scénario semblable à celui existant dans le cadre de la double imposition ? Qu'en est-il alors des frontaliers employés par des entreprises belges, travaillant davantage sur le territoire belge que sur le territoire luxembourgeois ? Qu'en est-il des camionneurs qui se trouvent régulièrement à l'étranger ?

Autre question concernant **l'article 271** et plus particulièrement son **paragraphe (2) a)** qui stipule que **le droit à l'allocation familiale peut être maintenu au-delà de l'âge de 18 ans jusqu'à l'âge de 25 ans si le jeune adulte poursuit effectivement, sur place dans un établissement d'enseignement, à titre principal d'au moins 24 heures par semaine des études secondaires, secondaires techniques ou y assimilées**. Ce droit à l'allocation familiale, est-il toujours valable si le jeune adulte poursuit effectivement ses études secondaires, secondaires techniques ou assimilées dans un établissement à l'étranger, que ce soit en Belgique, en France ou en Allemagne ?

Par ailleurs, **l'article 271** joue-t-il toujours si le jeune adulte abandonne ses études ? En d'autres mots, a-t-il toujours **droit à l'allocation familiale** ou non dans le cas de figure où il reprend par exemple ses études à 20 ans après les avoir interrompues à 19 ans ?

Pour ce qui est de **l'article 272** - stipulant que « **Le montant de l'allocation familiale est fixé à 265 euros par enfant et par mois. Le montant ainsi fixé est majoré mensuellement de 20 euros pour chaque enfant à partir du mois où il atteint l'âge de 6 ans et de 50 euros pour chaque enfant à partir du mois où il atteint l'âge de 12 ans** » -, le représentant CSV se pose la question de savoir qu'elle en est la répercussion sur le boni pour l'enfant de 76,88 euros, vu le contexte historique de la création de celui-ci ? Il dit avoir lu tout récemment un communiqué du Service Information et Presse du Gouvernement lequel affirmait que le **montant de l'allocation familiale** allait être augmenté de 80 euros. Selon le représentant CSV, et afin d'éviter toute confusion auprès du grand public, ce communiqué aurait aussi dû mentionner que le boni pour l'enfant de 76,88 euros sera supprimé.



**L'article 274** traite du cas des **enfants atteints d'un handicap**, plus précisément des enfants âgés de moins de 18 ans, bénéficiant de **l'allocation familiale** et atteints d'une ou de plusieurs affections constitutives d'une insuffisance ou diminution permanente d'au moins 50% de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge ce qui leur confère le droit à une **allocation spéciale supplémentaire**. Le représentant CSV aimerait savoir comment se présente la situation des enfants handicapés qui, faute de place ou d'infrastructure adéquate, ne peuvent pas être placés dans un atelier spécialisé ?

**L'article 276** - se référant à l'institution d'une allocation de naissance qui se décompose en 3 tranches (l'allocation prénatale, l'allocation de naissance proprement dite ainsi que l'allocation postnatale) - instaure un montant unique de 1.740,09 euros (versé sur demande et en 3 tranches de 580,03 euros chacune) non ajusté. Le représentant CSV croit savoir à ce sujet que Madame la Ministre a pu trouver un accord bilatéral avec les syndicats qui fera en sorte que ces diverses allocations (prénatale, de naissance proprement dite et postnatale) sont ajustées de manière régulière. Cela vaut-il seulement pour ces 3 types d'allocation ou pour **l'allocation familiale** en général ?

Pour ce qui est de **l'article 278** relatif à l'allocation de naissance proprement dite, le représentant CSV aimerait savoir dans quelle mesure cet article prendra en compte à l'avenir la situation des réfugiés, de plus en plus nombreux dans notre pays ? En clair, à partir de quel moment et dans quelles circonstances, l'allocation de naissance proprement dite sera-t-elle versée ou non versée quand il s'agit d'enfants de parents réfugiés éligibles ?

**L'article 311** - abordant le paiement des compléments différentiels prévus par les règlements européens ou tout autre instrument bi- ou multilatéral conclu par le Luxembourg en matière de sécurité sociale - inspire la réflexion suivante au représentant CSV : « Si je comprends bien, le pays, dont est issu l'attributaire théorique de l'allocation, verse d'abord à celui-ci le montant prévu à cet effet dans son propre pays et il incombe ensuite à l'Etat luxembourgeois de lui verser le différentiel par rapport au montant de ce que vaut cette allocation au Grand-Duché. Si la prestation du chèque-service devient exportable sous peu et connaissant notamment l'existence d'une allocation de garde d'enfant en France et en Allemagne, un différentiel pour ce type de prestation sera-t-il alors également versé dans un futur proche par la « **Caisse pour l'avenir des enfants** ? »

**L'article 314** nous dit que toutes les prestations - prévues au livre IV du Code de la sécurité sociale modifié par le présent **PL 6832** -, à l'exception de l'allocation de naissance, peuvent être cédées, mises en gage ou saisies jusqu'à concurrence de la moitié du terme mensuel dû. Or, une saisie devrait normalement concerner l'attributaire de la prestation et non l'enfant, véritable bénéficiaire de l'allocation familiale, comme l'a encore tenu à rappeler la ministre précédemment. « En l'occurrence, ne faudrait-il pas clarifier cela une fois pour toutes afin de ne pas pénaliser injustement l'enfant ? » se demande le représentant CSV.

Dans le **Chapitre 7 - Financement des prestations familiales** du **PL 6832**, **l'article 319** stipule que pour le paiement de l'allocation familiale, la Caisse (« **Caisse pour l'avenir des enfants** ») applique le système de la répartition des charges avec constitution d'une réserve. Dans **l'article 320**, il est question de ceux à qui la charge des cotisations incombe, quand (à quelle date) et pour quel montant.

Selon le représentant CSV, les 1,7 % des traitements, salaires ou rémunérations dont parle **l'article 321 (1)** - « **Les cotisations à verser aux termes de l'article 320 alinéa 3 sous a) et b) sont fixées à 1,7 % des traitements, salaires ou rémunérations** » - ne sont plus appliqués depuis 1995. Dès lors, il s'interroge s'il s'agit d'une omission volontaire ou si dans ces cas précis, on vise une harmonisation avec les autres régimes, dont notamment celui des agriculteurs ?

Concernant les dispositions transitoires (le régime des dispositions transitoires), le représentant CSV se déclarerait très heureux si les services de la Ministre pouvaient élaborer des modèles afférents. D'après ses calculs et sachant que l'on se trouve dans le régime des dispositions transitoires, il est en effet possible d'aboutir à des différences conséquentes d'un point de vue financier selon que l'on se trouve en présence :

- d'une famille de p.ex. 3 enfants dont l'un, tout d'un coup, ne tombe plus sous le droit à l'allocation familiale, ou
- d'une autre famille de p.ex. 3 enfants voyant arriver en son sein un nouveau-né donnant droit à l'allocation familiale.

Suite à cette kyrielle de questions de la part du CSV, la Ministre s'apprête à répondre à toutes les questions posées, se faisant assister en cela par Mme Myriam Schanck - Président du comité-directeur de la CNPF - pour les détails techniques les plus pointus.

Pour ce qui est du **boni pour l'enfant de 76,88 euros**, Madame la Ministre est bien consciente de l'origine fiscale de cette prestation. Or, la Cour de justice l'a qualifiée dans une jurisprudence de 2011 comme une prestation familiale et il est traité comme tel depuis son existence. Il n'existe pratiquement plus aucun lien avec le volet fiscal, de sorte que rien d'empêche son intégration dans le montant de l'allocation familiale.

Revenant au cas des personnes détachées évoqué dans le cadre de **l'article 271** définissant **les conditions de début et d'arrêt de l'allocation familiale**, la Ministre ne trouve rien à redire dans le sens où à partir du moment où ces personnes sont affiliées au système de la sécurité sociale luxembourgeoise, elles ont bien entendu droit à toutes les prestations garanties par ce système. A partir du moment où une personne est affiliée à la sécurité sociale luxembourgeoise, celle-ci est considérée comme ayant son domicile au Luxembourg. **L'article 269** règle déjà cette problématique étant donné qu'il est stipulé dans son **paragraphe (2) qu'est considérée comme ayant son domicile légal au Luxembourg toute personne qui est autorisée à y résider, y est légalement déclarée et y a établi sa résidence principale**. La résidence effective des enfants est supposée remplie en cas de détachement d'un parent à l'étranger.

A la question de savoir si un jeune adulte (au-delà de l'âge de 18 ans jusqu'à l'âge de 25 ans) poursuivant effectivement des études secondaires, secondaires techniques ou y assimilées à l'étranger est aussi en droit de toucher l'allocation familiale, la ministre répond par l'affirmative.

Madame Schanck précise que **l'allocation familiale** et **l'allocation spéciale supplémentaire** sont en fait très liées au point qu'il était impératif jusqu'à présent de toucher **l'allocation familiale** avant d'avoir droit à **l'allocation spéciale supplémentaire**, destinée aux enfants handicapés.

Même s'ils ne sont pas nombreux, il y a des enfants au Luxembourg qui, inscrits dans un institut spécialisé (structure de CCP<sup>1</sup>, structure d'éducation différenciée, atelier de chevaux

---

<sup>1</sup> *Le CPP (Centre de propédeutique professionnelle) est une structure de formation, préparant les jeunes à la vie professionnelle quotidienne. Le CCP prend en charge des jeunes présentant une situation de handicap moyen ou léger. Ils doivent avoir atteint l'âge de 16 ans et avoir accompli les années de scolarité obligatoire. Durant leur formation au CPP, les élèves vont acquérir les qualifications de base nécessaires pour trouver un poste de travail adapté à leurs capacités sur le marché libre de l'emploi ou dans un atelier protégé. Il est loisible à toute personne (parents ou autre) vivant au Luxembourg, désireux de faire admettre leur enfant, correspondant à la population ciblée, au CPP, d'introduire une demande au Service Social de l'APEMH à Bettange-sur-Mess. La demande peut être introduite bien avant la fin de l'obligation scolaire, ceci en vue d'une inscription sur la liste d'attente. Une formation CPP est possible sur chacun des sites où est intégré un Atelier*

etc.) et souffrant d'une diminution ou insuffisance permanente non reconnue à raison de 50% par rapport à un enfant dit « normal », n'ont théoriquement pas droit - d'après les textes en vigueur - à **l'allocation familiale** et subséquemment non plus à **l'allocation spéciale supplémentaire**. Ceci pour la simple raison que ces instituts spécialisés - prenant en charge des jeunes présentant une situation de handicap moyen ou léger et les préparant à la vie professionnelle quotidienne - ne figurent pas parmi les établissements scolaires dans lesquels les jeunes au-dessus de 18 ans poursuivent des études donnant droit au maintien de l'allocation familiale (secondaires, secondaires techniques ou assimilées, préparant à un diplôme de fins d'études secondaires).

Le présent **PL 6832** entend éviter que pareille chose se reproduise même si la CNPF, par le passé, a toujours interprété les textes en vigueur d'une façon large afin de permettre aux enfants handicapés, fréquentant de tels instituts spécialisés, de quand même garder le bénéfice de **l'allocation familiale**.

Pour ce qui est du cas de figure évoqué de quelqu'un qui arrête ses études (décrocheur) pour seulement les reprendre plus tard, Madame la Ministre confirme que ce jeune adulte, s'il tombe sous les dispositions de la loi (avoir moins de 25 ans et savoir présenter un certificat de scolarité), a bien entendu à nouveau droit à l'allocation familiale.

Concernant les situations d'enfants handicapés qui, faute de place ou d'infrastructure adéquate, ne trouvent pas de place dans un atelier spécialisé, Madame la Ministre regrette que de telles situations puissent effectivement se produire au Grand-Duché. Préconisant la construction de davantage de tels ateliers, elle se dit cependant consciente des difficultés inhérentes à la construction de telles infrastructures en se référant notamment à l'interminable histoire d'un foyer spécialisé devant être construit à Limpach depuis plus d'une décennie - et qui tarde toujours à l'être. La Ministre ajoute toutefois que les enfants handicapés, ne trouvant pas de place dans un atelier spécialisé, bénéficient - au-delà de l'âge de 18 ans - du **revenu pour personne gravement handicapée (RPGH)**, tout en détaillant que le jeune adulte, aux fins de toucher le **RPGH**, peut être atteint d'un handicap moins grave que son alter ego touchant **l'allocation spéciale supplémentaire** dédiée aux enfants souffrant d'une diminution ou insuffisance permanente d'au moins 50% de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge. Madame la Ministre en déduit que la dénomination « gravement handicapé » peut, somme toute, être considérée comme relative.

La Ministre s'exprime alors sur **l'article 276** à propos duquel elle indique actuellement encore négocier avec les syndicats afin d'aboutir. Elle déclare à ce sujet : « Nous discutons de toutes les prestations familiales, en nature et en espèces, donc a fortiori non seulement des prestations contenues dans le présent **PL 6832**, mais aussi des prestations en nature. »

Pour ce qui est de l'allocation de naissance susceptible d'être versée aux enfants de réfugiés, Madame la Ministre avoue que la CNPF ne s'est pas encore vue confrontée à ce genre de problème. Quoi qu'il en soit, la mère, que ce soit une femme réfugiée demandeuse d'asile ou non, doit prouver avoir passé tous les examens médicaux liés à l'octroi des 3 tranches de l'allocation de naissance. Sinon, elle ne peut bénéficier ni de l'allocation prénatale ni de l'allocation de naissance proprement dite ni de l'allocation postnatale. Toutes les mères sont donc logées à la même enseigne, réfugiées ou non, à partir du moment où les conditions d'octroi pour les différentes prestations sont remplies.

---

*Protégé (Bettange-sur-Mess, Bettembourg et Hosingen). De plus, une annexe du CPP Bettange se situe au Centre Nossbiert à Esch-sur-Alzette.*

Est alors évoqué le paiement des compléments différentiels (**article 311**) prévus par les règlements européens ou tout autre instrument bi- ou multilatéral conclu par le Luxembourg en matière de sécurité sociale. Madame Schanck, Président du Comité-directeur de la CNPF, indique qu'il s'agit d'un problème épineux, qui ne se sera certainement pas assoupli par l'introduction d'une nouvelle prestation à prendre en compte, donc en l'occurrence le chèque-service ou une prestation de garde étrangère. Avant d'illustrer les difficultés à l'aide d'une jurisprudence récente, elle estime que personne ne saurait prévoir à ce stade la nature de la qualification du chèque-service dans le large panier de toutes les prestations familiales qui existent.

Ainsi, depuis l'arrêt du 8 mai 2014 rendu par **la Cour de justice de l'Union européenne** (CJUE) dans **l'affaire Wiering (affaire C-347/12)**, la CNPF luxembourgeoise ne prend plus en compte la prestation pour congé parental allemande dans le **calcul du complément différentiel d'allocations familiales**, puisque la Cour a opéré, pour la première fois, une distinction entre la « nature » de différentes prestations familiales, qui jusqu'ici étaient considérées comme un ensemble (n. b. détermination d'un complément différentiel par la comparaison de l'ensemble des prestations familiales payées dans le pays d'emploi par rapport à l'ensemble des prestations familiales payées dans le pays de résidence).

Dans son arrêt, la Cour distingue entre 2 paniers différents : le premier (allocation familiale, et « Kindergeld ») sont classées les prestations de même nature, permettant aux parents de couvrir les frais liés aux besoins de l'enfant ; dans l'autre les prestations permettant à un des parents de se consacrer à l'éducation de l'enfant.

Malheureusement, il n'est pas possible à la CNPF de qualifier d'elle-même chaque prestation payée dans chaque Etat-membre selon sa « nature » ; les prestations, leurs conditions d'octroi, leurs finalités etc. étant largement trop dispersées. De ce fait, le ministère de la Famille luxembourgeois a saisi **la Commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale** en place à **Bruxelles** afin que celle-ci définisse dans tous les Etats membres quelles sont les allocations de même nature et celles de nature différente. Le chèque-service, comme prestation en nature dont la valeur n'est pas directement payée aux parents, mais qui se traduit par un coût moins élevé à payer pour les frais de garde, ne se prête pas à une prise en charge dans le calcul d'un éventuel complément différentiel.

Pour ce qui est de **l'article 314**, stipulant que **toutes les prestations, à l'exception de l'allocation de naissance, peuvent être cédées, mises en gage ou saisies jusqu'à concurrence de la moitié du terme mensuel dû**, Madame Schanck tient à préciser que pour tout ce qui relève de la saisie de prestations, le **PL 6832** n'engendre pas de nouvelles dispositions par rapport à l'ancienne législation, à part le fait que le nouveau texte spécifie une fois pour toutes les institutions (communes, offices sociaux, établissements et administrations publiques) auxquelles la CNPF est en droit de reverser de l'argent au titre de

- remboursement de secours alloués (ceci dans la mesure où ces secours ont concerné les enfants bénéficiaires), ou
- frais avancés pour l'entretien ou l'éducation des enfants bénéficiaires.

Dans ce contexte (contexte de la saisie), Madame Schanck ajoute que - sous la foi d'une déclaration affirmative (notamment vis-à-vis des tribunaux) - la CNPF ne retient de l'argent sur les allocations familiales que pour une prestation qui va dans l'intérêt de l'enfant, comme p. ex. :

- le loyer ou la mensualité à rembourser du prêt immobilier contracté (dans le cadre du logement), ou encore
- l'argent avancé par un Office social à une crèche afin que la garde de l'enfant puisse être assurée.

Par contre, pour ce qui est des saisies dans le cadre du remboursement de factures de téléphonie mobile p.ex., la CNPF ne s'est jamais permis de retenir quoi que ce soit sur les allocations familiales. Ceci pour la simple raison que cela ne touche pas directement à l'intérêt de l'enfant.

Madame la Ministre s'explique ensuite sur les **1,7 % des traitements, salaires ou rémunérations** dont parle **l'article 321**. Elle rappelle que - tel que déjà spécifié dans l'accord de coalition entre les 3 partis au pouvoir - le Gouvernement entendait à l'origine alimenter la CNPF d'une dotation unique. Elle précise qu'à côté des communes et de l'Administration du personnel de l'Etat, ce sont des employeurs publics qui paient ces 1,7% et qu'ils considèrent cela comme une injustice par rapport à leurs concurrents sur le marché qui, quant à eux, n'ont pas besoin de les payer (p.ex. Poste, Servior, CHL, CFL). Aux dires de la Ministre, les services - du ministère des Finances ont cherché à trouver une solution à ce problème, mais l'intention d'alimenter à l'avenir la CNPF par le biais d'une seule dotation unique fut finalement contrecarrée par des impératifs budgétaires.

En effet, le fait de procéder de la sorte (une seule dotation de l'Etat au lieu de faire payer les **1,7% des traitements, salaires ou rémunérations** par les communes et établissements publics) aurait creusé un trou dans le budget (de l'ordre de 30 à 40 millions d'euros), ce qui a finalement conduit les autorités à laisser tomber ce projet.

Après avoir répondu à toutes les questions, un autre député du groupe chrétien-social interpelle Madame la Ministre. Celui-ci, citant l'exemple d'une famille de 2 enfants avant et après la mise en vigueur du **PL 6832** qui devrait se situer autour de la date butoir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, constate à situation égale une diminution de la valeur de l'allocation familiale, se chiffrant à 64,48 euros (594,48 euros dans l'ancien système contre 530 euros dans le nouveau système).

La Ministre lui certifie qu'il dit vrai, mais précise aussi qu'il ne faut pas oublier non plus que pour les enfants qui naîtront après la mise en vigueur du **PL 6832**, d'autres prestations - qu'il faudra prendre en compte - viendront s'ajouter en parallèle à ce montant unique de 265 euros/enfant : à l'instar de la garde d'enfants gratuite ou de la prestation du chèque-service réadapté p.ex., sachant que le Gouvernement entend promouvoir les prestations en nature par rapport aux prestations en espèces et individualiser les droits de l'enfant. C'est aussi la raison pour laquelle le ministère de la Famille n'a pas préparé de loi « omnibus », mais des législations individuelles taillées sur chaque prestation.

Le député CSV rend alors attentif au fait qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, date butoir à laquelle le présent **PL 6832** devrait entrer en vigueur, 2 régimes différents vont en principe se côtoyer :

- d'une part, le régime qui a prévalu avant la date butoir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et,
- d'autre part, le régime qui fera foi à partir de cette date.

Partant, le député s'interroge si le principe de l'égalité de traitement pourra dès lors encore être garanti.

S'appuyant sur l'exposé des motifs du **PL 6832** dans lequel il est marqué que

- **« le fondement objectif de la disparité (entre ancien et nouveau système) consiste en 1<sup>er</sup> lieu à individualiser les allocations familiales »**, et que
- **« l'individualisation généralisée du montant des allocations familiales repose certes sur le principe que chaque enfant « vaut » le même montant, mais se justifie également par le fait que les frais liés à une fratrie n'augmentent pas plus que proportionnellement du 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> enfant ou du 2<sup>e</sup> par rapport aux suivants »**,

le député CSV se demande si, à l'aune de ce qui précède, le législateur pourra éviter qu'une famille - se sentant lésée par une situation différente constatée avant et après la mise en vigueur du **PL 6832** - ne dépose un recours auprès du Tribunal administratif.

En cela, le député CSV se réfère à un précédent notoire : celui de la réforme de la taxe sur les véhicules routiers - réalisée sous l'égide de Monsieur Lucien Lux, Ministre de l'Environnement à l'époque - supposée constituer une contribution active du Luxembourg dans la lutte globale contre le changement climatique.

La taxation, s'effectuant en fonction des émissions de dioxyde de carbone des véhicules, la taxe à acquitter fut, à partir de la mise en application de la réforme:

- plus élevée pour les propriétaires de véhicules avec un niveau d'émission de dioxyde de carbone important,
- et moindre pour les propriétaires de véhicules à plus faible niveau d'émission.

L'Automobile Club du Luxembourg (ACL) avait d'ailleurs, au titre de tous les automobilistes luxembourgeois se sentant lésés par la réforme de la taxe sur les véhicules routiers, introduit un recours auprès du Tribunal administratif.

Ce recours fut même tranché plus tard par la Cour constitutionnelle dans le sens où celle-ci validait la mise en place et l'application de la taxe réformée sur les véhicules routiers parce qu'elle s'inspirait de critères environnementaux.

Concernant cette problématique (respect du principe de l'égalité de traitement dans le cadre de 2 régimes différents), Madame la Ministre répond alors que son ministère a bien formulé une question préjudicielle à cet égard au Conseil d'Etat et que celui-ci n'avait formulé aucune objection.

S'ensuit encore la question d'une députée LSAP qui voudrait savoir si le **PL 6832** met davantage de moyens à la disposition de la Caisse nationale des allocations familiales pour contrecarrer les abus, c'est-à-dire pour empêcher que des allocations indues ne soient versées à des fraudeurs ou allocataires malhonnêtes.

Pour illustrer ses propos, la députée cite le cas d'une famille non luxembourgeoise - notoirement connue dans la commune où elle habite - dont les filles, jeunes adultes et résidant pourtant à l'étranger, ne se déplacent au Luxembourg que pour y accoucher, ceci de manière ciblée afin de toucher toutes les allocations luxembourgeoises et autres prestations en relation avec la naissance de leur nouveau-né.

Madame Schanck lui fait observer qu'aussi bien le nouveau texte (**PL 6832**) que l'ancien texte de loi stipulent expressément que pour être en droit de toucher des allocations familiales, l'enfant respectivement les parents doivent avoir élu leur domicile légal au Luxembourg et y résider effectivement. Cependant et comme personne ne peut le nier, ce principe n'est pas sans cacher quelques abus, et notamment le fait qu'à travers toutes les communes du Luxembourg, des enfants voire des jeunes adultes figurent encore dans les registres de la population alors qu'ils habitent de facto depuis longtemps à l'étranger ou y ont carrément émigré. Ceci alors que leurs parents élisent toujours domicile dans la commune en question, souvent chez les grands-parents.

Pour aller à l'encontre de tout abus éventuel, la CNPF initie régulièrement des campagnes de contrôle. Ce fut encore le cas l'été dernier quand ses services ont pu constater à nouveau que pas mal d'enfants sont enregistrés dans des communes, alors qu'aucun de leurs 2 parents ne travaille et donc a fortiori n'est affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise. Aux dires de Madame Schanck, environ 5.000 dossiers où tel fut le cas, ont pu être établis.

Parmi les parents qui y figurent, on en trouve qui n'ont pas besoin de travailler parce qu'ils disposent d'autres ressources. Dans ce cas de figure bien précis, la CNPF demande alors un certificat de scolarité (ce qui normalement ne se fait pas pour des enfants âgés en-dessous de 18 ans) ou une preuve comme quoi les enfants sont bien inscrits dans une crèche.

Toutefois, si à l'occasion d'un contrôle inopiné sur place, la CNPF constate que les enfants, manifestement, ne résident pas au Luxembourg et se trouvent à l'étranger, elle suspend le paiement des prestations et signale ses constats à la commune. C'est cette dernière qui décide de son propre gré si elle entend rayer d'office ou non ces enfants de son registre de la population. Elle regrette que les administrations communales ne poursuivent pas de la manière identique les démarches visant une radiation d'office et donc une régularisation de leurs registres.

Finalement, et après avoir constaté que plus aucun député de la commission n'a de question à formuler, son Président - nommé par ailleurs rapporteur du **PL 6832** - déclare, en accord avec Madame la Ministre, de convoquer dans les meilleurs délais une prochaine réunion dès que l'avis du Conseil d'Etat concernant le **projet de loi portant réforme des prestations familiales** sera disponible.

Luxembourg, le 25 janvier 2016

Le Secrétaire-administrateur,  
Jean-Paul Bever

Le Président,  
Gilles Baum